

élevée dans cette autre cause de Mercier et Blanchet, n'a jamais été, à ma connaissance, discutée ni jugée, et comme la majorité du tribunal déboute la femme de ses prétentions dans la cause qui me paraît la plus favorable, il serait superflu de m'occuper de l'autre moins favorable qui doit avoir le même sort.

Caron et Delbois, Procureurs de la Demanderesse Mercier.  
D. Ross, Procureur de la Demanderesse Bignell.

## BANC DE LA REINE, DISTRICT DE MONTRÉAL.

No. 1792.

Septembre, 1845.

ALEXIS BENOIT dit MARQUET, ET UXOR, *Demandeurs.*

vs.

JOSEPH MARCILE, *Défendeur.*

Une femme, commune en biens, lègue tous ses biens à son mari, "pour cependant n'en pouvoir disposer en pleine propriété qu'en faveur de leurs deux enfants, lui laissant néanmoins le pouvoir de les avantager très inégalement et de la manière qu'il croira et jugera convenable;" et l'institue son "légataire universel."

Après la mort de sa femme, le mari fait à son fils, le Défendeur, une donation entrevifs de trois immeubles, dont deux avaient été conquêts, et aussi de quelques effets mobiliers; puis par son testament, il confirme cette donation, et lègue au même tous les autres biens "qui se trouveront lui appartenir et qu'il délaissera au jour de son décès."

Cette donation et ce testament sont-ils censés comprendre, dans leurs dispositions, les biens de la mère prédécédée, bien qu'il n'y en soit fait aucune mention? Et, dans l'espèce, le legs fait par la femme au mari doit-il être regardé comme un legs de propriété, ou seulement comme un legs d'usufruit?

Le 14 Février 1814, mariage de Louis Marcile avec Marie Françoise Lemonde.

Aux termes de leur contrat de mariage, 1<sup>o</sup>. communauté de biens entre eux, avec clause d'ameublissement de deux immeubles appartenant au mari et désignés au contrat, 2<sup>o</sup>. douaire coutumier, ou douaire préfix de mille francs.

Le 28 Avril 1836, testament solennel de la dite Marie Françoise Lemonde, avec la clause suivante:

"Je donne et lègue au dit Louis Marcile mon époux tous généralement les biens meubles et immeubles, même les sommes de deniers, de quelque nature et qualité qu'ils soient et puissent être, qui se trouveront m'appartenir et que je délaisserais à mon décès, pour cependant n'en pouvoir disposer en pleine propriété qu'en faveur de nos deux enfants, lui laissant néanmoins le pouvoir de les avantager très inégalement et de la manière qu'il croira et jugera convenable, et le dispensant de faire inventaire des biens de notre communauté; lequel dit Louis Marcile mon époux j'institue mon légataire universel. Je nomme mon dit époux exécuteur de mon présent testament, me démettant entre ses mains de tous mes biens suivant la coutume."

"Le 15 Mai 1836, décès de la dite Françoise Lemonde, laissant vivants les deux enfants indiqués dans son testament, savoir la demanderesse et le défendeur. Après sa mort, et en vertu de son testament, son mari demeure en possession des biens qui composaient sa succession.

Le 27 Juillet 1841, donation entrevifs faite par le dit Louis Marcile au Défendeur, son fils, de trois immeubles dont deux étaient les mêmes